

GUIDE SIMPLIFIÉ DU CODE FORESTIER

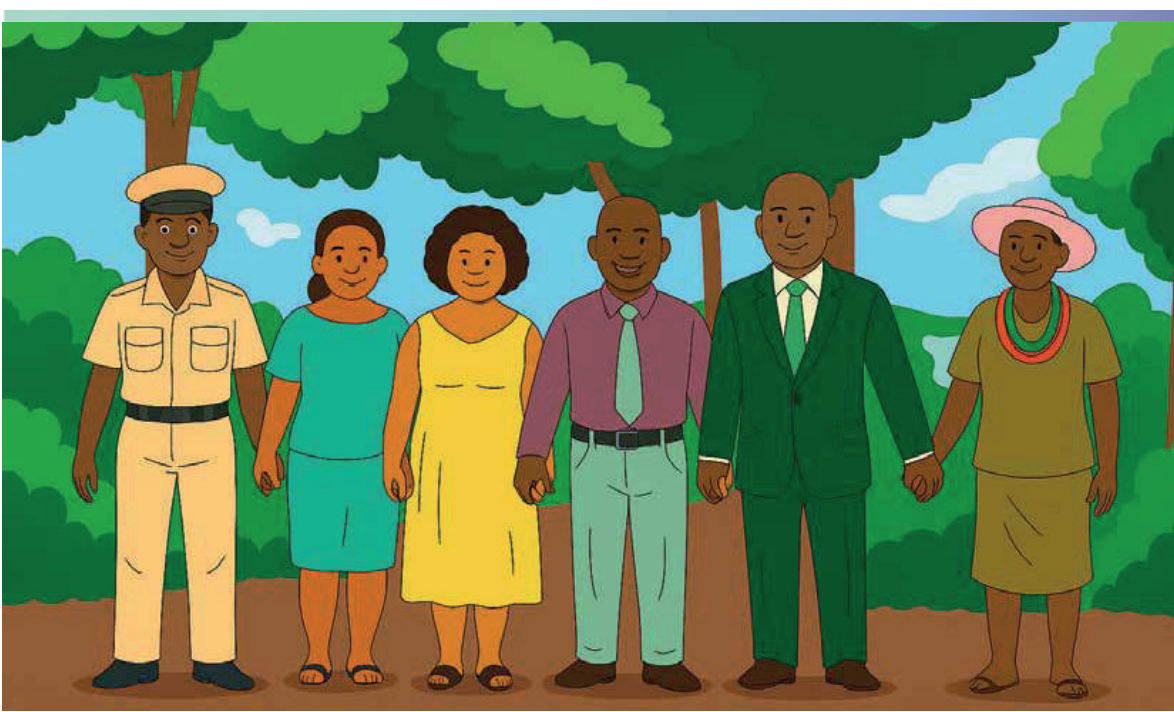


TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Introduction	4
1. Constitution des forêts	6
1.1 Création des forêts	6
1.1.1 Qu'est-ce qu'une forêt selon le droit ivoirien? Que recouvre le domaine forestier national?	6
1.1.2 Qui est propriétaire de l'arbre et de la forêt ?	8
1.1.3 Forêt de l'Etat et des collectivités publiques	9
1.1.4 Agro-forêt	10
1.1.5 Forêt des personnes morales de droit privé et des personnes physiques	11
2. Gestion des forêts	13
2.1 Gouvernance forestière	13
2.2 Protection et conservation des forêts	14
2.3 Enregistrement des forêts	19
2.4 Aménagement des forêts	20
2.5 Participation communautaire à la gestion des forêts	24
2.6 Information et consultation des populations riveraines	26
2.7 Droit d'usage forestier	29
2.8 Exploitation forestière	31
2.9 Déboisement et défrichement	36
2.10 Reboisement	37
3. Mise en œuvre de la législation	39
3.1 Qui contrôle et quelles sont les sanctions ?	39
3.2 Possibilité de transaction	41
3.3 Rôle de l'observation indépendante (y compris le rôle des communautés dans cette démarche)	42
3.4 Paiements pour services environnementaux (y compris les bénéfices carbone)	45
3.5 Dispositions/Mesures financières	47
Conclusion	48

ClientEarth®



Liste des abréviations

BAA: Bilan Annuel d'Activités

BNETD: Bureau National d'Études Techniques et de Développement

CDN: Contributions Déterminées au niveau National

CF: Code Forestier

FAT: Foresterie et Autres Affectation des Terres

FFN: Fonds Forestier National

GES: Gaz à Effet de Serre

MINEF: Ministère des Eaux et Forêts

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAA: Programme Annuel d'Activités

PAF: Plan d'Aménagement Forestier

PAS: Plan d'Aménagement Simplifié

PEF: Périmètre d'Exploitation Forestière

PG: Plan de Gestion

PPREF: Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

PSE: Paiements pour Services Environnementaux

RAA: Rapport Annuel d'Activités

REDD+: Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation
et à la Dégradation des Forêts

SODEFOR: Société de Développement des Forêts

SPREF: Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts

INTRODUCTION

Les forêts de Côte d'Ivoire abritent une riche diversité d'espèces animales et végétales, dont certaines sont en danger. S'agissant de la faune, la liste rouge nationale recense 34 espèces en danger, soit 18 % des observations, dont 9 sont classées en danger d'extinction et 5 en danger critique. Parmi les espèces vulnérables, la mangouste brune, fréquemment observée, représente à elle seule 4,5 % des cas. Du côté de la flore, certaines essences de bois rouge à haute valeur commerciale, comme l'Assaméla, ont complètement disparu des forêts ivoiriennes. Elles ont ainsi été retirées de la liste des essences exploitées par la SODEFOR, illustrant la gravité de la perte de biodiversité forestière dans le pays¹.

Les forêts sont essentielles pour la préservation de la biodiversité, offrant des habitats à de nombreuses espèces, notamment les primates. De plus, elles jouent un rôle clé dans la capture du carbone. En effet, ces forêts sont capables de capturer et de stocker des milliards de tonnes de CO₂ dans leur biomasse, ce qui est vital pour la régulation du climat mondial. En plus de leur rôle en tant que puits de carbone, ces forêts fournissent des services écosystémiques essentiels, tels que la régulation des cycles de l'eau, la protection des sols et la fourniture de ressources naturelles pour les communautés locales. En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le Projet d'Investissement Forestier a permis de faire passer les émissions de la Côte d'Ivoire de 1 925 561,0 tonnes équivalent CO₂ en 2018 à 345 164,4 tonnes équivalent CO₂ en 2022, représentant ainsi une baisse de plus de 82 %, largement supérieure à l'objectif initial fixé à 34 %. Cette performance remarquable a été rendue possible grâce à plusieurs actions clés², notamment:

- La mise en place d'un cadre favorable à la gestion durable et participative des forêts ;
- La restauration des terres forestières dégradées ;
- La réduction de la pression anthropique sur les ressources forestières.

Le secteur de la Foresterie et autres Affectation des Terres (FAT) représente largement plus de la moitié de l'effort national d'atténuation à l'horizon 2030, se positionnant comme un levier essentiel pour la décarbonisation et l'atteinte de la neutralité carbone³.

Cependant, les forêts ivoiriennes qui depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire lui servent de facteur de développement sont aujourd'hui dans un état de dégradation très avancé. En effet, la déforestation se fait à grande échelle et concerne toutes les catégories de forêts (Parcs nationaux et réserves, forêts classées et forêts du domaine rural⁴). La déforestation observée en Côte d'Ivoire résulte principalement de facteurs d'origine anthropique. Selon les données du Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) de 2016, les causes directes identifiées, classées par ordre décroissant de contribution, sont les suivantes :

- L'expansion de l'agriculture, tant industrielle que vivrière à caractère extensif, qui constitue la cause prédominante avec 62 % des pertes forestières ;
- L'exploitation forestière accompagnée de la production de charbon de bois, représentant environ 18 % ;

¹Cuny P., Plancheron F., Bio A., Kouacou E., Morneau F., 2023. La forêt et la faune de Côte d'Ivoire dans une situation alarmante – Synthèse des résultats de l'inventaire forestier et faunique national. Bois et Forêts des Tropiques, 355 : 47-72. Disponible sur : <https://doi.org/10.19182/bft2023.355.a36939>

²Rapport national sur l'évaluation de l'action climatique en Côte d'Ivoire.

³Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022.

⁴Selon une étude réalisée en 2015, dans le cadre de la REDD+ par le BNETD, 234 forêts classées du pays ont perdu en l'espace d'un demi-siècle plus de 70% de leur couvert forestier, tandis que les 8 parcs nationaux et réserves en ont perdu en moyenne 30%, in "Stratégie Nationale de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts en Côte d'Ivoire", Mai 2018.

https://lexterra.ci/data/PoI_&_strat%20Strat%C3%A9gie%20For%C3%AAts%20-%20mars%202019.pdf
<https://eauxetforêts.gouv.ci/communiqu/politique-de-preservation-de-rehabilitation-et-dextension-des-forets>

- l'extension des infrastructures, notamment à travers l'urbanisation galopante et le développement du réseau routier, qui contribue à hauteur de 10 % ;
- l'exploitation minière artisanale, en particulier l'orpaillage, responsable de 8 % des cas ;
- enfin, la propagation des feux de brousse, liés aux pratiques de chasse et de cultures sur brûlis, représente 2 % des causes recensées.

Par ailleurs, la dégradation forestière est essentiellement imputable à l'exploitation du bois d'œuvre (46 %) et à celle du bois énergie (23 %), qui contribuent significativement à l'altération progressive des écosystèmes forestiers⁵.

Au rythme de la déforestation, les acteurs du secteur ont alerté sur le risque de la disparition totale des forêts ivoiriennes dans les décennies à venir si des actions vigoureuses ne sont pas menées. Pour freiner la déforestation grandissante et reconstituer le couvert forestier national, l'Etat a élaboré, en mai 2018, la Politique de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (PPREF⁶), ainsi que la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREFs⁷), dans la perspective d'atteindre un taux de 20% de couverture forestière du territoire national, à l'horizon 2030. La stratégie vise les trois (3) grands axes suivants :

- L'amélioration de la gouvernance forestière ;
- Le renforcement de la protection des massifs forestiers résiduels dans les forêts classées et dans le domaine rural ;
- La reconstitution des zones forestières dégradées en forêts classées et dans le domaine forestier rural.

Au plan juridique, la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier et ses textes d'application ont été adoptés. Cette loi vise à promouvoir, notamment la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières. Ceci permettra d'améliorer les revenus et les conditions de vie des populations locales, par la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs.

De façon générale, ces textes juridiques visent à :

1. Renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;
2. Préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;
3. Promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi relative au domaine foncier rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;

⁵ Cuny P., Plancheron F., Bio A., Kouacou E., Morneau F., 2023. La forêt et la faune de Côte d'Ivoire dans une situation alarmante – Synthèse des résultats de l'Inventaire forestier et faunique national. Bois et Forêts des Tropiques, 355 : 47-72. Disponible sur : <https://doi.org/10.19182/bft2023.355.a36939>

⁶ PPREF.pdf

⁷ 2019 Stratégie Forêts - mars 2019.pdf

https://exterra.ci/data/Pol_&_strat/2019%20Strat%C3%A9gie%20For%C3%AAts%20-%20mars%202019.pdf
<https://eauxetforets.gouv.ci/communiqu/politique-de-preservation-de-rehabilitation-et-dextension-des-forets>

4. Promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
5. Valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;
6. Favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;
7. Promouvoir une culture éco-citoyenne.

Le code forestier de 2019 aborde les principales thématiques liées à la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. Il traite d'abord de la constitution des différents types de forêts, incluant leur création, leur enregistrement ainsi que la protection des forêts sacrées. Il met ensuite l'accent sur la gestion durable de ces forêts, à travers des aménagements forestiers, la régénération naturelle et la préservation des zones sensibles. L'exploitation, le déboisement et le défrichement sont strictement encadrés par des autorisations pour garantir la durabilité des ressources forestières et limiter les impacts environnementaux. Enfin, le code forestier précise les règles de propriété des arbres, les mécanismes de paiement pour services environnementaux (dont les crédits carbone), et les dispositions financières visant à sanctionner les infractions et à financer la restauration des forêts.

Cependant, force est de constater que la mise en œuvre effective de ces dispositions reste limitée, en raison de leur complexité et de la faible sensibilisation des parties prenantes à leur contenu. Le présent guide simplifié vise ainsi à rendre ces règles plus accessibles, particulièrement pour les communautés rurales, les collectivités territoriales, et les organisations engagées dans la gestion durable des forêts. Grâce à une approche pédagogique et pratique, il permettra une meilleure compréhension et une appropriation collective des principes et règles découlant du code forestier.

1 Constitution des forêts

1.1 Création des forêts

1.1.1 Qu'est-ce qu'une forêt selon le droit ivoirien ? Que recouvre le domaine forestier national ?

Une forêt, c'est un endroit avec beaucoup d'arbres serrés, qui couvrent un grand espace (au moins comme un gros champ). Ces arbres donnent de l'ombre et protègent la terre, l'eau et le temps (le climat, c'est-à-dire les temps de pluie, la sortie du soleil et le vent).

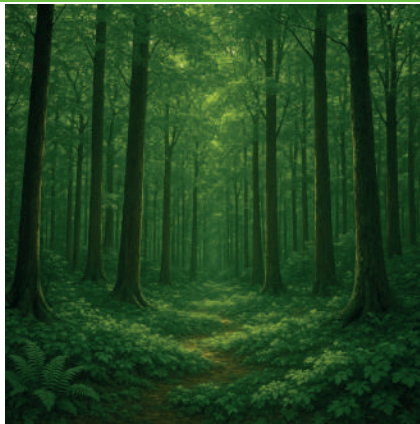


Figure 1 : Les différents types de forêts qu'on trouve en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, il y a deux grands types de forêts :

1. Les forêts de l'État et des collectivités territoriales (commune et région)

Ce sont des forêts que l'Etat ou les communes et régions gèrent. On y trouve :

- Les forêts classées
- Les agro-forêts (où on plante des arbres avec des cultures)
- Les forêts appartenant aux régions ou aux communes
- Les forêts que l'Etat a créées dans les zones rurales
- Les jardins botaniques (où on conserve des plantes)
- Les réserves naturelles et les parcs nationaux (fortement protégés)

2. Les forêts des personnes privées et des communautés

Ce sont des forêts appartenant à des personnes ou des groupes privés. On y trouve :

- Les forêts naturelles ou plantées par des personnes, sur leurs propres terres
- Les plantations d'arbres sur des terres qu'ils ont achetées, héritées ou louées
- Les forêts gérées ensemble par une communauté
- Les forêts sacrées (respectées pour des raisons culturelles et d'adoration des habitants)

Selon l'article 1 du Code forestier, une forêt est tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 % de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux.

Le domaine forestier national ivoirien recouvre l'ensemble des forêts situées sur le territoire de la Côte d'Ivoire, qu'elles soient publiques ou privées. Selon la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, il comprend deux grandes catégories :

1- Le domaine forestier de l'État et des collectivités territoriales

Il inclut :

- Les forêts classées ;
- Les agro-forêts créées dans le domaine forestier privé de l'État ;
- Les forêts des collectivités territoriales (communes, régions) ;
- les forêts acquises ou créées dans le domaine rural par l'Etat ;
- Les jardins botaniques ;
- Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles régis par la législation relative à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles (domaine forestier public de l'Etat).

2- Le domaine forestier des personnes physiques et morales de droit privé

Il comprend :

- Les forêts naturelles ou créées par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sur des terres régulièrement acquises ;
- Les plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail ;
- les forêts communautaires ;
- les forêts sacrées.

1.1.2 Qui est propriétaire de l'arbre et de la forêt ?

Tout le monde peut être propriétaire d'un arbre ou d'une forêt (ivoirien, étranger, individu, association ou société privée, Etat, Commune, Région, etc.). L'arbre naturel ou la forêt naturelle appartient au propriétaire de la terre sur laquelle il se trouve. L'arbre planté ou la forêt créée sur la terre d'autrui appartient normalement au propriétaire de la terre, mais la propriété peut également revenir au planteur si un accord est passé entre le planteur et le propriétaire de la terre.

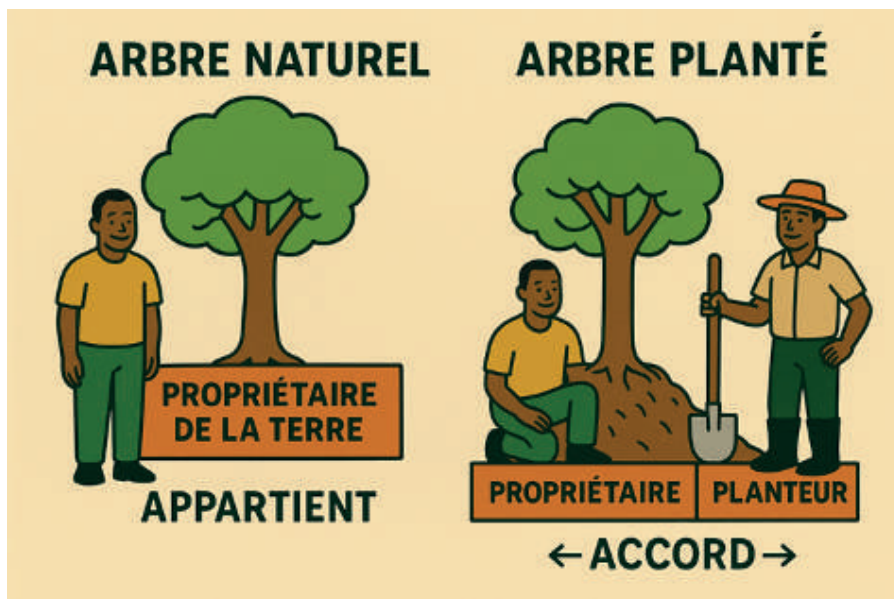


Figure 2 : « L'arbre appartient à celui qui a la terre, sauf si un accord dit qu'il est à celui qui l'a planté »

Art. 27 du Code forestier : « La propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés. La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté revient au propriétaire du foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire ».

1.1.3 Forêt de l'Etat et des collectivités publiques

Comment sont créées les forêts classées ?

1. D'abord, il faut que l'État possède la terre.

La forêt doit être sur un terrain qui appartient à l'État

2. Qui peut demander la création d'une forêt classées ?

L'État lui-même (par l'administration des Eaux et Forêts) peut décider de créer une forêt classée. Les collectivités locales (communes, conseils régionaux) peuvent aussi demander à l'administration des Eaux et Forêts la création d'une forêt classée.

3. Comment les populations sont informées ?

Le préfet annonce le projet en affichant une note publique dans la préfecture, la sous-préfecture et les communautés concernées. L'affichage reste visible pendant 90 jours pour que tout le monde soit au courant.

4. Que peuvent faire les communautés ?

Toute personne peut dire qu'elle n'est pas d'accord (former opposition), pendant la période d'affichage.

5. Comment cela se termine ?

Une équipe spéciale composée aussi des chefs de village et des responsables des terres, écoute les plaintes et règle les problèmes.

Quand tout est réglé, un papier officiel (procès-verbal) est signé pour dire que la forêt a bien été classée.

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**

Art. 2 : La présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise notamment à : ... promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;

Art. 52 : L'État encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts. Les mesures incitatives de ces initiatives sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 53 : La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies par l'Administration forestière.

- **Décret n° 2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.**

Art. 1 : Toute forêt du domaine forestier national régulièrement acquise par l'État, peut être classée dans le domaine forestier privé de l'État ou des Collectivités territoriales :

- soit à l'initiative de l'Administration forestière ;
- soit à la demande d'une Collectivité territoriale.

Art. 5 : Le préfet porte le projet de classement de la forêt à la connaissance des populations par les moyens habituels de publicité. Il assure en particulier l'affichage dudit projet, avec indication des limites précises, aussi bien dans les préfectures que dans les sous-préfectures et villages dont dépend la forêt à classer. Le délai d'affichage est de 90 jours à compter de l'apposition des placards aux chefs-lieux des préfectures concernées.

Art. 6 : Outre les titulaires de droits d'usage, toute personne peut former opposition, dans le délai imparti par l'enquête de commodo et incommodo, sur tout ou partie de la forêt à classer.

Art. 7 : La Commission de classement est chargée d'examiner le bien-fondé des réclamations éventuellement formulées par les populations. Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la Commission de classement, soit par les mécanismes de règlement prévus par la réglementation en vigueur. La Commission clôture ses travaux par la signature d'un procès-verbal général des opérations.

1.1.4 Agro - forêt

Comment constituer une agro-forêt en Côte d'Ivoire ?

1. Qu'est-ce qu'une agro-forêt ?

C'est un espace où l'on fait vivre ou fait pousser des cultures agricoles (comme le cacao ou le maïs, par exemple) et des arbres forestiers (comme le teck ou l'acajou par exemple). Les arbres et les cultures poussent ensemble pour protéger la forêt et produire des récoltes.

2. Où créer une agro-forêt ?

Une agro-forêt peut être créée seulement sur les terres forestières appartenant à l'État (appelées « domaine forestier privé de l'État »).

3. Qui prend la décision ?

Le ministre chargé des Forêts propose qu'une forêt du domaine privé de l'Etat ou une partie de cette forêt devienne une agro-forêt. La décision doit ensuite être adoptée par décret en Conseil des Ministres.

4. Qui peut gérer une agro-forêt et comment ?

L'État peut confier la gestion de l'agro-forêt à une personne, une entreprise, une collectivité ou une communauté.

Cela peut se faire à travers un contrat spécial appelé concession, avec l'obligation de protéger, entretenir et reboiser de l'espace.



Figure 3 : Une forêt où l'on plante du café avec d'autres arbres

• Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier

Art. 1 : Au sens de la présente loi, on entend par Agro-forêt, l'espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'Etat et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers.

Concession forestière ou agroforestière, c'est un espace forestier délimité et concédé à une personne physique ou morale pour son aménagement ; C'est aussi le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à un concessionnaire, personne physique ou personne morale de droit privé, la gestion d'un espace forestier ou agroforestier, pour une durée déterminée;

Art. 33 : Les procédures de classement des agro-forêts et des forêts sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les agro-forêts et forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

- **Décret n° 2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.**

Art. 9 : Le classement en agro-forêt est le fait d'ériger tout ou partie de forêt du domaine privé de l'État en agro-forêt.

Art. 10 : L'initiative de classement, en totalité ou en partie, d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat en agro-forêt, appartient au ministre chargé des Forêts.

1.1.5 Forêt des personnes morales de droit privé et des personnes physiques

Comment créer une forêt privée (personne physique et personne morale de droit privé) ?

1. Il faut avoir une preuve que la terre vous appartient

Vous devez avoir un certificat foncier ou un papier officiel qui montre que la terre est à vous.

2. Il faut dire que vous voulez faire une forêt

Aller voir les Eaux et Forêts pour annoncer que vous voulez transformer votre terrain en forêt.

3. Il faut faire enregistrer votre forêt. (voir 2.3)

La demande de création de votre forêt prend en compte son enregistrement officiel auprès du Ministère des Eaux et Forêts.

4. Il faut faire un plan pour gérer la forêt (voir 2.4)

Si votre forêt est grande (plus de 25 hectares), il faut faire plan d'aménagement simplifié.

Si votre forêt est moyenne (entre 5 et 25 hectares), il faut faire plan de gestion.

Si votre forêt est petite (moins de 5 hectares), le plan n'est pas obligatoire, mais c'est mieux d'en faire un.

5. Il faut suivre les règles

Vous devez protéger et entretenir la forêt selon les conseils et les règles données par les Eaux et Forêts tout en respectant le plan d'aménagement ou de gestion de votre forêt.

Comment créer une forêt communautaire ?

1. Il faut se réunir en communauté

Les chefs et tous les membres de la communauté se rassemblent et discutent ensemble. Tout le monde doit être d'accord.

2. Il faut faire un papier qui dit que tout le monde est d'accord

Après la réunion, un papier est écrit pour montrer que tout le monde est d'accord. Ceux qui savent écrire signent, les autres peuvent mettre leur empreinte.

3. Il faut créer un groupement du village

Le village forme une association ou un groupement reconnu par la loi, pour s'occuper de la forêt.

4. Il faut demander l'autorisation

Le groupement va voir l'administration des Eaux et Forêts pour demander officiellement que la forêt soit reconnue en son nom. On appelle ça l'enregistrement (voir 2.3).

5. Il faut faire un plan pour la forêt

Avec l'aide des agents des Eaux et Forêts, le village prépare un plan pour bien protéger, utiliser et garder la forêt pour longtemps.

6. Il faut faire un plan pour la forêt

L'administration forestière surveille la forêt en collaboration (ensemble) avec la communauté. Mais c'est la communauté qui gère la forêt, à travers l'association ou le groupement qui s'occupe de la forêt.



Figure 4 : Comment créer une forêt pour toute la communauté



Figure 5 : Comment créer une forêt qui appartient à une seule personne

- **Décret n°2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires**

Art. 3 : La création d'une forêt communautaire est précédée d'une réunion de concertation en vue de l'obtention du consentement libre, préalable et informé des membres de la communauté. Les travaux de la réunion sont sanctionnés par un procès-verbal signé séance tenante par l'ensemble des participants, sous la supervision de la chefferie traditionnelle.

Art. 4 : La communauté se constitue en entité légalement reconnue et met en place l'organe de gestion de la forêt à créer. Cette entité formule une demande d'enregistrement de la forêt concernée.

Art. 5 : Les forêts communautaires sont dotées, selon la superficie, d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion approuvé par l'administration forestière compétente. Le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion est élaboré de façon participative par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration forestière. La communauté peut recourir à l'expertise de toute personne ressource de son choix dans l'élaboration de son plan d'aménagement simplifié ou de son plan de gestion.

2 Constitution des forêts

2.1 Gouvernance forestière

La Gouvernance forestière, c'est gérer bien la forêt pour qu'elle reste toujours forêt, avec tout le monde, de façon claire, pour qu'elle continue d'aider et même changer la vie de ceux qui vivent de la forêt.

L'Etat vérifie donc si la loi est bien appliquée quand on travaille dans la forêt.

De temps en temps, l'Etat va contrôler la forêt et ceux qu'on trouve dedans, par exemple le nombre de bois, les façons de bois et les animaux.

C'EST QUOI LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE ?

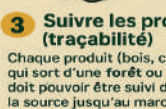
1 Compter les arbres (inventaire forestier)

L'État fait un inventaire régulier pour savoir combien d'arbres il y a, où ils se trouvent, et dans quel état sont les forêts.



2 Vérifier la légalité des coupes

S'assurer que le bois et les produits forestiers sont coupés et vendus légalement, avec des papiers en règle.



3 Suivre les produits (traçabilité)

Chaque produit (bois, cacao, etc.) qui sort d'une forêt ou agro forêt doit pouvoir être suivi depuis la source jusqu'au marché.



4 Lutter contre les abus

L'État contrôle les entreprises et les exploitants pour qu'ils respectent les règles.

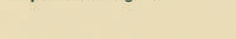


Figure 6 : Comment bien gérer les forêts avec l'aide de tout le monde

- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier

Art. 12 : L'État réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion. Les modalités et la périodicité de cet inventaire sont précisées par voie réglementaire.

Art. 14 : L'État assure la bonne gouvernance en matière forestière notamment par la mise en œuvre de la vérification de la légalité de la gestion des forêts et la traçabilité des produits forestiers ainsi que des produits agricoles issus des agro-forêts.

2.2 Protection et conservation des forêts

Forêts de l'État

Exemples : forêts classées, forêts dans le domaine forestier privé de l'État

Qui protège ? L'État, les collectivités locales, les populations riveraines, les exploitants forestiers, les ONG et les particuliers.

Comment ?

- Planter de nouveaux arbres, laisser la nature faire pousser les arbres toute seule.
- Interdire aux gens d'entrer ou d'exploiter une zone pour que la forêt se repose.
- Lutter contre les feux de brousse : éviter de mettre le feu dans la forêt.
- Faire l'observation indépendante. C'est quand des gens viennent voir ce qui se passe dans la forêt, pour vérifier que tout est fait correctement. S'il y a un problème ils signalent. Les communautés peuvent aider à signaler.
- Surveiller la forêt : les agents des eaux et forêts viennent vérifier que tout se passe bien
- Respecter les règles : on ne coupe pas les arbres protégés sauf pour faire des recherches ou si c'est quelque chose qui arrange tout le pays et si les eaux et forêts donnent l'autorisation



Figure 7 : « Deux personnes arrêtées grâce aux témoins : l'une a mis le feu dans une forêt interdite, l'autre coupait les arbres sans autorisation »

Forêts communautaires

Exemple : forêts créées et gérées par un village.

Qui protège ? La communauté, avec l'aide de l'administration forestière.

Comment ?

- Surveillance par les habitants et les agents des eaux et forêts qui viennent vérifier que tout se passe bien.
- Suivre ensemble les règles décidées pour bien gérer la forêt.
- Respecter le comité choisi par le village pour gérer la forêt.
- Le comité doit dire s'il y a des problèmes ou des interdits non respectés sans rien cacher.

Forêts sacrées

Exemple : forêts considérées comme lieux spirituels par la tradition.

Qui protège ? L'administration forestière avec les communautés rurales.

Comment ?

- Respecter les coutumes et traditions du village.
- Avoir des petits groupes dans le village pour surveiller et prévenir en cas de danger.
- Interdire tout ce qui détruit la forêt.

Zones écologiques sensibles

Exemple : zones marécageuses, zones humides riches en biodiversité, côtés des montagnes et au bord des eaux.

Qui protège ? L'État (ministère des Eaux et Forêts) et les collectivités territoriales (communes et régions).

Comment ?

- On peut classer une forêt pour arrêter toutes les activités dangereuses.
- On n'a pas le droit de construire, creuser ou faire des trous.
- Des mesures spéciales peuvent être prises pour bien protéger la forêt.

Agro-forêts

Exemple : plantations de cacao avec arbres forestiers comme l'iroko, la samba, le bois bété, l'akpi, le néré, kplé et petit cola.

Qui protège ? L'Etat, les concessionnaires, les personnes qui ont des champs dedans, les personnes qui vivent à côté, les communes et les régions.

Comment ?

- On encourage à planter des arbres avec les cultures.
- Ceux qui cultivent et vendent doivent réparer la terre gâtée.
- Il faut suivre les bonnes méthodes données par l'Etat.

• Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier

Art. 8 : La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales et aux populations riveraines des forêts de l'État, aux personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières ainsi qu'aux personnes physiques.

Art. 26 : Les forêts sacrées font l'objet de protection par l'administration forestière dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 49 : Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.

Art. 50 : La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies de forêts constitue une obligation pour l'État, les collectivités publiques et toute personne physique ou morale. Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité forestière locale ou l'autorité administrative la plus proche et le cas échéant, les services compétents en matière de lutte contre les incendies.

Art. 51: En vue d'assurer la protection du domaine forestier national ou de régénérer les pâturages, des mises à feu précoces peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'administration forestière.

Art. 53 : La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies par l'Administration forestière.

- **Décret^{n°} 2019-895 du 30 octobre 2019 portant modalités de classement de certaines forêts classées en Parcs nationaux ou Réserves**

Art. 1 : Des forêts-classées peuvent être, en partie ou en totalité, érigées en Parcs nationaux ou Réserves naturelles aux fins de conserver et de préserver la biodiversité.

Art. 2 : Peuvent être classées en Parcs nationaux ou Réserves naturelles, les forêts classées présentant un taux de conservation de couverture forestière de plus de 80 % de la superficie totale de la forêt concernée, déterminé sur la base d'un état des lieux ou d'un intérêt écologique particulier.

- **Décret n° 2021-583 du 6 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles.**

Art. 4 : La protection des espaces mentionnés à l'article 2 peut être renforcée par leur classement selon le régime d'utilité publique dans le domaine forestier de l'Etat ou des collectivités territoriales ou par des mesures d'aménagement. Les mesures compensatoires sont définies par arrêté du ministre chargé des Forêts.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions contraires spécifiques prévues par d'autres réglementations, sont interdites dans les espaces mentionnés à l'article 2, les activités ayant pour effet de perturber les cycles naturels de leurs écosystèmes, telles que :

- la construction de digues, de drains ;
- les fouilles ou sondages, à l'exception des fouilles ou sondages archéologiques de la recherche ou exploitation souterraine des gisements d'intérêt national sous réserve de remise en état des lieux au terme des travaux, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés ;
- les travaux ou constructions d'infrastructures, à l'exception des infrastructures nécessaires à la gestion de ces espaces, telles que la desserte, les bâtiments ou entrepôts forestiers, et
- des mesures de protection contre les incendies.

- **Décret n°2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires.**

Art. 8 : La surveillance de la forêt communautaire incombe à l'administration forestière en collaboration avec la communauté qui en a la gestion. A ce titre, l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration en charge des forêts, toute infraction forestière.

- **Décret n°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées**

Art. 6 : L'administration forestiers assure, en liaison avec les particuliers ou les communautés rurales concernées, la protection des forêts sacrées. Des comités de veille sont installés dans les villages riverains des forêts sacrées, en vue de donner les alertes nécessaires en cas d'action ou d'activité tendant leur dégradation.

Un arrêté interministériel définissant la composition et le fonctionnement desdits comités est pris chaque fois que de besoin.

Décret n° 2021-442 du 8 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières.

Art. 4 : Les structures spécialisées en matière de recherche et de développement forestier :

- rendent accessible du matériel végétal de qualité pour la réalisation de reboisements ;
- assurent l'appui technique nécessaire en sylviculture et pour la valorisation des produits ;
- promeuvent toutes les innovations en la matière.

- **Décret n° 2024-800 du 05 septembre 2024 portant création d'agro-forêts dans le domaine forestier privé de l'Etat et commercialisation des produits agricoles issus des agro-forêts**

Art. 5 : Les opérateurs privés impliqués dans la commercialisation des produits agricoles issus des agro-forêts, contribuent à leur réhabilitation.

2.3 Enregistrement des forêts

L'enregistrement est gratuit. Mais en cas de perte du papier officiel, il faut payer pour en avoir un nouveau.



Figure 8 : L'État enregistre une forêt appartenant à une personne de la communauté

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**

Art. 17 : Toutes les forêts font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière. Les conditions et modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

- **Décret n°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées**

Art. 5 : Les forêts sacrées sont enregistrées par l'Administration forestière.

- **Arrêté n°007/MINEF/CAB du 06 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts**

Art. 4 : L'enregistrement de toute forêt est précédé d'un rapport technique élaboré par l'Administration forestière sur la base du dossier technique établi par le requérant. Le dossier technique comprend notamment :

- la fiche de déclaration du requérant comportant son identité ;
- la localisation et cartographie de la parcelle ;
- la preuve de la propriété ou la détention de droit coutumier de la forêt et/ou de la parcelle.

Le dossier de demande d'enregistrement d'une forêt communautaire est préparé par la communauté concernée. Le dossier comprend :

- une demande précisant les objectifs assignés à la forêt créée ;
- une carte de situation de la forêt, précisant les limites de celle-ci ;
- la description des usages actuels et des usages prévus de la forêt créée ;
- le procès-verbal de la réunion tenue en vue de constituer la forêt communautaire ;
- les pièces justificatives portant enregistrement de la communauté en entité juridique.

Le rapport technique constate la nature forestière de la parcelle.

Art. 5 : L'enregistrement d'une forêt en cours de constitution se fait selon les modalités suivantes

- Année 0 : Déclaration d'intention contre récépissé délivré par le Directeur régional territorialement compétent ;
- Année 1 et 2 : Information, encadrement et suivi par l'Administration forestière ;
- Année 3 : Enregistrement de la forêt après constat de sa viabilité.

Art. 8 : L'enregistrement de la forêt donne lieu à la délivrance d'une attestation par la Direction en charge du cadastre forestier. Il est institué deux (02) registres d'enregistrement de forêt dont l'un au niveau local et l'autre au niveau central. L'attestation est transmise au service forestier dont relève la forêt pour être remise au requérant.

Art. 9 : Le processus d'enregistrement des forêts est réalisé avec l'assistance et le concours de l'Administration forestière à titre gratuit. Les frais de délivrance d'un duplicata de l'attestation sont à la charge du requérant. Le montant des frais de délivrance est fixé conformément aux dispositions en vigueur.

2.4 Aménagement des forêts

Points communs à tous les plans :

- Ils permettent de maintenir les forêts en vie pendant longtemps.
- Ils sont validés par l'administration forestière : Plan d'aménagement forestier validé par le Ministre chargé des Forêts et le Plan d'aménagement simplifié et le Plan de gestion validé par l'Administration forestière locale.
- Ils peuvent permettre à tout le monde d'aider et de donner son avis (notamment en milieu rural).
- Ils prennent en compte les droits d'usage des populations locales (par exemple, couper des branches sèches, des racines et écorces d'arbre pour se soigner, cueillir des fruits secs pour la consommation locale).



Figure 9 : Comment on organise et protège les forêts en Côte d'Ivoire



Figure 10 : Des jeunes regardent le plan de gestion d'une forêt

• **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Art. 1 : Au sens de la présente loi, on entend par : ... aménagement des forêts, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur avantage ;

- Plan d'aménagement forestier: le document où l'ensemble des documents qui prescrit l'aménagement forestier ;
- Plan d'aménagement forestier simplifié: Plan d'aménagement forestier simplifié qui concerne les forêts du domaine rural et comprend : la description des facteurs de production et les potentialités ; la définition des objectifs ; la programmation des coupes et des travaux ;
- Plan de gestion: le document contenant la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace;

Art. 57 : L'Administration forestière aménage les forêts du domaine privé de l'État en élaborant et mettant en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion durable, seule ou en partenariat avec des personnes physiques ou morales de droit privé. Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre des plans d'aménagement forestiers dans un cadre de gestion participative et durable.

Les concessionnaires de forêts et Agro-Forêts, sous le contrôle de l'Administration forestière, élaborent et mettent en œuvre le plan d'aménagement. Les modalités d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et Agro-Forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Art. 58 : Les personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires de forêts élaborent un plan d'aménagement simplifié ou un plan de gestion mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière. Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement simplifié et de plan de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

- **Décret n° 2021-443 du 8 septembre 2021 définissant les modalités de création, d'aménagement et de gestion des jardins botaniques.**

Art. 3 : Les jardins botaniques sont dotés d'un plan d'aménagement rédigé par le gestionnaire et validé dans un cadre participatif conformément à la réglementation en vigueur. Les plans d'aménagement des jardins botaniques sont adoptés par décision du ministre chargé des Forêts.

Art. 4 : Le plan d'aménagement est élaboré selon un plan type comprenant, notamment :

- la création d'un arboretum ;
- la création d'espaces à thème spécialisé ;
- la création d'espaces récréatifs et éducatifs.

- **Arrêté N 861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 portant modalité d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agros-forêts**

Art. 3 : L'administration forestière assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement.

Art. 4 : La gestion des forêts classées, les agros-forêts et des forêts des collectivités territoriales est assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier. La forêt ou agro-forêt à aménager doit être délimitée, localisée et faire l'objet de cartographie par le gestionnaire de la forêt.

Art. 5 : Le plan d'aménagement prend en compte les droits d'usage identifiés préalablement avec les populations de la zone concernée.

Art. 6 : Les plans d'aménagement forestier sont approuvés pour une durée d'au moins dix ans par le ministre chargé des Forêts.

Art. 7 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier doit se faire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de création ou de classement d'une nouvelle forêt ou Agro-Forêt. Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, les forêts et Agro-Forêts sont gérées suivant les normes techniques définies par l'administration forestière.

Art. 13 : Le plan d'aménagement simplifié est obligatoire pour les forêts ayant une superficie minimale de 25 ha d'un seul tenant.

Art. 14 : Les forêts ayant une superficie comprise entre 5 ha et 25 ha, sont dotées d'un plan de gestion. Le plan de gestion est facultatif pour les forêts ayant une superficie inférieure à 5 ha.

- **Décret n°2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires.**

Art. 5 : Les forêts communautaires sont dotées, selon la superficie, d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion approuvé par l'administration forestière compétente. Le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion est élaboré de façon participative par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration forestière. La communauté peut recourir à l'expertise de toute personne ressource de son choix dans l'élaboration de son plan d'aménagement simplifié ou de son plan de gestion.

Art. 6 : La mise en œuvre du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion fait l'objet d'un contrôle par l'administration forestière.

Art. 7 : Les modalités de gestion des forêts communautaires sont précisées dans le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion.

- **Décret n° 2024-832 du 18 septembre 2024 déterminant les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant : L'aménagement durable des agro-forets et les modalités de ladite participation**

Art. 5 : Les modèles-types de protocole d'accord, de plan d'aménagement et d'accord spécifique suivant le modèle de partenariat public-privé pour la participation du secteur privé à l'aménagement durable des agro-forets sont élaborés par la commission interministérielle mentionnée à l'article 4 du présent décret.

- **Décret N° 2024-800 du 05 septembre 2024 portant création d'agro-forêt dans le domaine forestier privé de l'Etat et commercialisation des produits agricoles issus des agro-forets**

Art. 3 : Le plan d'aménagement de chaque agro-forêt ainsi créée, est rédigé dans un délai maximum de deux (02) ans.

Ce délai court à compter de la signature d'un accord spécifique entre l'Etat et l'opérateur privé qui participe à l'aménagement durable de l'agro-forêt.

2.5 Participation communautaire à la gestion des forêts



Figure 11 : Rencontre entre les agents des forêts et les communautés pour protéger une forêt

Comment se fait la participation

1. Les populations locales (communautés rurales)

- Participent à l'aménagement des forêts.
- Donnent leur avis dans les réunions.
- Aident à reconnaître les droits d'usage coutumiers.
- Font partie des comités locaux qui suivent les projets.
- Participent à la protection des forêts.

2. Les chefs de village et les comités fonciers

- Représentent les communautés dans les décisions.
- Participent aux groupements de personnes qui valident les plans d'aménagement.

3. L'administration (préfet, sous-préfet, eaux et forêts, agriculture...)

- Organise les réunions.
- Vérifie que les règles sont respectées (contrôle l'application).
- Valide les plans d'aménagement

4. Les ONG et les associations

- Accompagnent les populations avec des conseils et des formations.
- Défendent les droits des communautés.
- Observent si les règles sont respectées.

5. Les femmes et les jeunes

- Sont aussi représentés dans les décisions.
- Font entendre leurs besoins et idées.

6. Le secteur privé

- Peut participer aux projets dans le respect de la forêt.
- Travaille avec l'État et les communautés.

• Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier

Art. 2 : La présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise notamment à : « ... »

- promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;

Art. 5 : En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'État associe différents acteurs, notamment :

- les collectivités territoriales ;
- les instituts de recherche ;
- les opérateurs du secteur privé ;
- les organisations de la société civile ;
- les communautés rurales.

L'État peut solliciter l'appui des partenaires au développement.

Art. 8 : La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'État, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales et aux populations riveraines des forêts de l'État, aux personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières ainsi qu'aux personnes physiques. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

- **Décret n°2021-440 du 8 septembre 2021 fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires.**

Art. 5 : Les forêts communautaires sont dotées, selon la superficie, d'un plan d'aménagement simplifié ou d'un plan de gestion approuvé par l'administration forestière compétente. Le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion est élaboré de façon participative par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration forestière. La communauté peut recourir à l'expertise de toute personne ressource de son choix dans l'élaboration de son plan d'aménagement simplifié ou de son plan de gestion.

- **Décret n° 2021-590 du 6 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales**

Art. 8 : La gestion des projets d'aménagement forestier est suivie par des comités locaux de gestion participative mis en place par arrêté préfectoral, sous-préfectoral ou municipal.

- **Décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts**

Art. 4 : La Commission de classement est composée comme suit :

- Président : le préfet de Région ;
- Vice-président : Le préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;
- Secrétaire: le directeur régional des Eaux et Forêts;
- Membres:
 - le président du conseil régional ;
 - le maire, s'il y a lieu ;
 - le directeur régional du ministère en charge de l'Agriculture ;
 - un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
 - les chefs des villages concernés ;
 - les présidents des Comités villageois de Gestion foncière ;
 - toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la Commission et acceptée par les autres membres.

- **Arrêté n°861/MINEF/CAB DU 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forets**

Art. 9 : Avant toute approbation d'un plan d'aménagement forestier, une Commission mixte associant l'ensemble des parties prenantes est mise en place. Celle-ci a vocation à analyser et à valider le plan d'aménagement forestier qui lui est soumis par le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt. La Commission d'approbation des plans d'aménagement est composée comme il suit :

- **Président** : le Préfet territorialement compétent ou son représentant, et lorsque la forêt est à cheval sur plusieurs départements, le Préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;

- **Vice-président** : Le Directeur régional des Eaux et Forêts ou son représentant ;

- **Secrétaire** : Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt concernée ;

- **Membres** :

- Le Directeur régional de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Les maires des communes riveraines ;
- Le ou les chefs des villages riverains ;
- Un représentant de la Chambre des rois ;
- Un représentant des ONG locales ;
- Un représentant du secteur privé ;
- Une représentante des femmes de chaque village concerné ;
- Un représentant des jeunes de chaque village concerné ;
- Un représentant de l'entité gestionnaire ;
- Toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la commission et acceptée par les autres membres.

Les modalités de convocation, d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont définies par décision du Ministre chargé des Forêts.

2.6 Information et consultation des populations riveraines

1. L'information :

- Avant de commencer un projet sur la forêt (exploitation, vente de bois, reboisement...), les communautés riveraines doivent être informées.
- L'information doit venir de la personne qui gère la forêt (l'État, une entreprise ou une ONG). Cela se fait au moins un mois à l'avance.
- L'administration des Eaux et Forêts, les chefs de village, les chefs de terre et les représentants des femmes et des jeunes sont aussi informés officiellement.

2. La consultation:

- Après avoir été informés, les communautés riveraines (celles qui vivent à côté des forêts) sont consultées (réunies) pour donner leur avis.
- On leur explique le projet, ses objectifs, ce qui va changer, et ils peuvent poser des questions.
- Cette rencontre doit être claire, dans une langue comprise par tous, et tenue dans le village.
- Les communautés sont écoutées avant de commencer les travaux.



Figure 12 : « Discussion entre les agents des forêts et les habitants de la communauté d'un village »

Modes d'information des communautés riveraines :

- **Réunions d'information** : Des rencontres peuvent être organisées au sein du village, de la sous-préfecture ou de la mairie portant le projet pour expliquer le projet et recueillir les avis des communautés.
- **Affichage public** : on peut mettre des annonces dans les lieux où tout le monde peut les voir.
- **Documents écrits** : donner des papiers qui expliquent bien les choses aux communautés riveraines.

Accès à l'information:

- Les communautés riveraines ont le droit de demander d'avoir les informations qu'on ne leur a pas partagées. Ce droit comprend:

1-Demandes écrites : Elles peuvent écrire une lettre pour demander quelque chose aux personnes qui gèrent la forêt.

2-Consultation directe : Ils peuvent aussi demander à parler directement avec eux pour poser des questions ou dire ce qui ne va pas.

Attention !

Certaines informations ne peuvent pas être partagées à tout le monde si cela peut mettre le pays dans des problèmes, déranger les décisions du gouvernement, créer des problèmes avec d'autres pays, toucher la vie privée des gens, les secrets des entreprises ou gêner la justice.

- **Decret n° 2021-590 du 6 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.**

Art. 3 : Les informations à rendre publiques, en matière forestière, sont l'ensemble des informations d'intérêt public, détenues par l'administration forestière, relatives aux projets d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Art. 4 : La mise en œuvre de tout projet d'aménagement, d'exploitation, de transformation ou de commercialisation des produits forestiers est précédée de l'information préalable des populations riveraines par le gestionnaire. Il en est de même des changements substantiels intervenant au cours de sa mise en œuvre.

- **Arrêté n°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019 Portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forets**

Art. 8 : Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt doit informer au minimum un mois à l'avance l'Administration forestière et les parties prenantes concernées du démarrage de l'élaboration ou de la révision du plan d'aménagement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à la consultation des communautés riveraines.

- **Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**

Art. 11 : Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité. La requête est rédigée en langue française et comporte des données permettant raisonnablement d'identifier l'information recherchée. Un accusé de réception est délivré au requérant. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne requiert une assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés, le responsable est tenu de lui prêter son concours. Le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande.

Art. 12 : L'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande. Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze jours.

2.7 Droit d'usage forestier

C'est quoi le droit d'usage forestier ?

C'est le droit pour les communautés qui vivent près des forêts de prendre quelque chose dans la forêt (comme du bois mort, des fruits, des feuilles, des médicaments, du miel, du champignon et de faire des adorations dans les endroits sacrés) pour leur usage de tous les jours, sans payer. Cela est possible dans les forêts du domaine privé de l'Etat (forêt classée et agro-forêt) et impossible dans les parcs et réserves

Ce que les communautés peuvent faire :

- ✓ Ramasser le bois mort pour le feu.
- 🍌 Cueillir des fruits, feuilles, plantes.
- 🍯 Récouter du miel, des gommages, des champignons, etc.
- 🏠 Construire des maisons traditionnelles
- 🐾 Chasser les animaux non protégés pour manger.
- 🏠 Accéder aux sites sacrés

Ce que les communautés ne doivent pas faire:

- 🚫 Vendre ce qu'elles ramassent.
- 🚫 Toucher aux plantes et animaux protégés.
- 🚫 Détruire les jeunes arbres ou plantations
- 🚫 Utiliser la forêt n'importe comment



Figure 13 : « Des femmes ramassent du bois et cueillent des fruits dans la forêt »

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**

Art. 1 : Au sens de la présente loi, on entend par : ... droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines des forêts de l'État ou vivant dans les enclaves des forêts des personnes morales de droit public, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ; ...

Art. 34 : Les droits d'usage forestier s'exercent dans les forêts de l'État et des collectivités territoriales. Ils ne s'appliquent pas aux forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

Art. 35 : Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.

Art. 37 : Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts et agro-forêts de l'État et des collectivités territoriales faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Art. 38 : Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'administration forestière.

Art. 39 : Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage s'exercent dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Ils sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles
- à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse ;
- à l'accès aux sites sacrés.

- **Décret n° 2021-583 du 6 octobre 2021 fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles.**

Art. 7 : Sur les espaces mentionnés à l'article 2 appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, les droits d'usage forestier, en dehors de ceux portant sur les espèces protégées ou menacées d'extinction, sont limités :

- à la cueillette de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de racines et de feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- à l'accès aux sites sacrés ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales.

Ces droits d'usage sont reconnus exclusivement aux riverains et peuvent être suspendus ou interdits, en cas de besoin, par l'Administration forestière.

- **Arrêté N°861/MINEF/CAB DU 13 décembre 2019 portant modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des agro-forêts**

Art. 5 : Le plan d'aménagement prend en compte les droits d'usage identifiés préalablement avec les populations de la zone concernée.

2.8 Exploitation forestière

2.8.1 Pour un exploitant agréé

1. Obtenir un papier de permission du Ministre des Forêts. C'est personnel (on ne prête pas et on ne loue pas ce papier).

- Le papier dure 5 ans.
- Le propriétaire paie de l'argent pour avoir le papier.
Il doit donner :
 - Une demande écrite.
 - La nature du bois à couper (bois d'œuvre, bois-énergie, produits non ligneux (cueille fruits, feuilles).
 - Les papiers de la société ou du commerçant.
 - Un reçu de paiement.

2. Préparer un Programme Annuel d'Activités (PAA) qui montre :

- Les arbres à couper en montrant là où ces arbres sont situés exactement (avec géolocalisation),
 - Les preuves d'accord avec les propriétaires des terres (un contrat avec les propriétaires terriens ou des arbres),
 - Les reboisements à faire,
 - Les zones sensibles où il y a de l'eau à protéger.
- Le PAA doit avoir l'accord de l'État chaque année.

3. Respecter le cahier des charges et les règles.

- Respecter la forme des arbres à couper.
- Replanter après avoir coupé.
- Faire un Bilan Annuel d'Activités (BAA).

4. Il faut travailler avec le(s) propriétaire(s) du foncier.

- L'exploitant doit signer un accord écrit avec le(s) propriétaire(s) des forêts ou des arbres à couper.
- Aider les propriétaires à enregistrer leurs forêts.
- Aider à faire les plans de gestion (si la forêt supérieure à 5 ha)

2.8.2 Pour une personne ou une communauté



Figure 14 : « Une coupe de bois bien faite, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un agent des forêts »

C'EST QUOI L'EXPLOITATION FORESTIERE ?

C'est couper le bois ou les autres produits, le travailler pour faire des planches ou autre chose et le transporter pour le vendre.

QUI A LE DROIT D'EXPLOITER LE BOIS ?

Deux types de personnes peuvent exploiter :

Un exploitant forestier agréé

- Il a un papier officiel donné par le Ministre des Forêts.
- Il coupe le bois pour le vendre (c'est son métier).
- Il doit avoir un papier d'autorisation, un programme annuel et respecter les règles.

Un propriétaire ou une communauté

- Il coupe du bois sur sa propre forêt (terre familiale, parcelle du village...).
- Il peut le faire pour lui-même pour ses besoins à la maison.
- Il peut couper le bois pour vendre. Si la forêt dépasse 5 ha, il doit avoir un papier d'autorisation, sauf si sa forêt a un plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion qu'il doit respecter. Mais, si la forêt est plus petite, ne vaut pas 5 ha, il doit déclarer qu'il va couper (informer les eaux et forêts).
- Il doit respecter les règles du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion quand ça existe (suivre ce qui est prévu, ne pas couper n'importe où), déclaration qui va couper ses bois (informer les eaux et forêts avant de couper et respecter ce qui a été déclaré).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AGREE

- Replanter d'autres arbres après avoir coupé (surtout dans les Périmètres Exploitations Forestières).
- Lutter contre les feux de brousse.
- Informer les eaux et forêts ou leur faire un point de ce qui a été fait.
- Respecter les règles de coupe fixées par l'État.
- Signer des accords clairs avec les propriétaires des terres.
- Participer au développement de la communauté par la construction des écoles et centre de santé.
- Payer pour chaque culture détruite par son action selon le Barème du ministère de l'agriculture.

OBLIGATIONS DES PERSONNES ET DES COMMUNAUTES

- Veiller à replanter d'autres arbres après avoir coupé (obligation générale pour tout le monde).
- Lutter contre les feux de brousse.
- Informer les eaux et forêts avant de couper.
- Respecter les règles de coupe fixées par l'État.
- Signer des accords clairs avec les exploitants.

• **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Art. 1 : Exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but commercial des autres produits forestiers.

Art. 60 : Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des Forêts, préalablement à l'exercice de sa profession. L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession ou de location.

Art. 61 : L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux. Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 63 : Toute exploitation forestière ou coupe de bois est soumise à autorisation préalable ou déclaration dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 64 : Les exploitants forestiers qui ont réalisé des reboisements au titre des reboisements compensatoires sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires bénéficient d'un droit de préemption, en cas de cession des produits forestiers.

Art. 65 : Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

- **Décret n°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national**

Art. 2 : les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privés de l'État et des collectivités territoriales sont exploitées par concession de gestion.

Art. 3 : dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales, l'exploitation forestière se fait conformément au plan d'aménagement, au cahier des charges et aux normes techniques définies par l'administration forestière.

Art. 4 : Dans les Agro-Forêts et les forêts classées du domaine privés de l'État et des collectivités territoriales, les quotas d'exploitation sont fixés par l'administration forestière sur la base notamment :

- D'un inventaire forestier datant d'au moins deux ans ;
- Du seuil de richesse minimum à atteindre pour assurer la régénération de la ressource ligneuse, calculé sur la base des résultats de l'inventaire forestier ;
- Du diamètre minimum exploitabilité.

Les modalités de réalisation de l'inventaire forestier, de calcul du seuil de richesse minimum et les diamètres minima d'exploitabilité sont définis par arrêté du Ministre chargé de Forêts.

Art. 5 : l'exploitation forestiers dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques est réalisée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ainsi qu'aux normes techniques définies par l'administration forestière.

Art. 6 : La coupe de bois à usage domestique dans les forêts des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ou dans les forêts communautaires se fait librement par le propriétaire, dans le respect de la gestion durable des forêts et des dispositions relatives aux espèces protégées.

- **Décret n°2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitation forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière**

Art. 6 : L'agrément d'exploitant forestière n'est pas requis :

- Pour les populations riveraines exploitant les produits forestiers non ligneux à travers un contrat avec le gestionnaire d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Pour les propriétaires de la ressource forestière exploitant, à titre non professionnel, ses produits ligneux et non ligneux.

Art. 8 : Dans le domaine forestier des personnes morales de droit privé et des personnes physiques :

- L'exploitation forestière effectuée conformément au plan d'aménagement simplifié ou au plan de gestion ne nécessite pas d'autorisation ;
- L'exploitation forestière par le propriétaire des forêts dont la superficie est inférieure à 5 ha et des arbres hors forêts est assujettie à une déclaration préalable dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Dans les deux cas, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de déclarer des statistiques d'exploitation et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de circulation des produits forestiers.

- **Arrêté n°0511 MINEF/DGFF/DPIF du 19 mai 2023 précisant les modalités d'exploitation dans les forêts des personnes morales de droit privé, des personnes physiques et des arbres hors forêt**

Art. 2 : Les Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) existants à la signature du présent arrêté sont maintenus et conservent leur validité suivant les modalités du présent arrêté pour une période transitoire de trois (03) ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Sont exclues des périmètres d'exploitation forestière existants au cours de la période prévue à l'alinéa 1 du présent article. Les forêts enregistrées et, si requis par raison de leur taille, dotées d'un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion. Les forêts et les arbres hors forêt situées sur des terres immatriculées où faisant objet d'un certificat foncier. L'Administration forestière autorise les exploitants forestiers agréés, attributaires d'un périmètre d'exploitation forestière à exploiter les forêts naturelles ainsi que les arbres naturels hors forêt dans leur périmètre à condition qu'un accord écrit soit établi préalablement entre l'exploitant forestier et les propriétaires de ces ressources forestières.

Art. 4 : Pendant la période transitoire mentionnée dans l'article 2, les propriétaires sont tenus de procéder à l'enregistrement de leurs forêts et à l'élaboration d'un plan d'aménagement simplifié pour les forêts dont la superficie dépasse 25 ha ou un plan de gestion pour les forêts dont la superficie est comprise entre 5 et 25 ha. Tout attributaire d'un périmètre d'exploitation forestière est tenu de soutenir les propriétaires à enregistrer leurs forêts, rédiger les plans d'aménagement simplifiés et plans de gestion suivant les clauses de leurs accords.

Art. 5 : L'exploitation des forêts non encore couvertes par un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion, des forêts dont l'élaboration du plan de gestion n'est pas obligatoire et des arbres hors forêt se fait conformément au programme d'activités annuel, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges et des normes techniques définies par l'Administration forestière. 3 Le programme annuel d'activités (PAA) de l'année n et le rapport annuel d'activités (RAA) de l'année n-1 sont soumis à l'Administration forestière pour approbation avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation forestière. Pour les nouvelles demandes d'une autorisation d'exploitation forestière, seul le PAA est requis. Le PAA inclut au minimum : l'identification et la géolocalisation des arbres à prélever ; les preuves des accords établis avec les propriétaires des arbres ou des forêts situés dans l'emprise du périmètre suivant un modèle défini par l'Administration forestière ; le détail des reboisements liés à l'exploitation, incluant la précision des superficies et espèces à reboiser, ainsi que l'identification des parcelles destinées au reboisement ; l'identification des zones écologiquement sensibles et la prévision des mesures de protection liées à son activité. Les normes techniques, le modèle de programme annuel d'activités et le modèle de rapport annuel d'activités sont définis par l'Administration forestière.

Art. 6 : Les attributaires des périmètres d'exploitation forestière sont astreints au maintien et à l'accroissement des ressources forestières dans leurs périmètres d'exploitation forestière à travers : - les mesures de reconstitution des ressources forestières prévues dans les accords avec les populations rurales des localités concernées, notamment les reboisements compensatoires ; - l'application des mesures de protection des ressources forestières, notamment de lutte et de prévention contre les feux de brousse. En cas d'indisponibilité des terres pour réaliser les reboisements compensatoires dans le PEF, l'attributaire peut être autorisé à les réaliser en dehors du PEF. Une attestation de reboisement lui est délivrée par la Direction en charge du reboisement à cet effet après un constat de sa réalisation effective. Les modalités techniques de reboisement et de lutte contre les feux de brousse sont définies par l'Administration forestière.

2.9 Déboisement et défrichement

Attention : interdiction totale de couper dans les forêts sacrées !

- On ne peut pas couper ni défricher dans les forêts sacrées.
- Même pour ramasser des fruits, il faut l'accord des chefs du village ou des communautés concernées.
- La recherche scientifique y est possible seulement avec leur accord.

Important:

- Le déboisement ou le défrichement sans autorisation est interdit.
- Toute activité non prévue dans le plan d'aménagement d'une forêt doit d'abord être approuvée par l'administration forestière (il faut une autorisation qu'on donne gratuitement).
- Cela aide à protéger la nature et à éviter que les plantes ne poussent plus.
- Il faut garder 30% de la superficie de la forêt à déboiser ou à défricher.

COMMENT DÉBOISER LÉGALEMENT ?

1. DEMANDER L'AUTORISATION

- Il faut forcément l'accord de l'État avant de couper des arbres ou défricher une forêt.
- La demande doit être faite au service des Eaux et Forêts le plus proche.

2. QUI DONNE L'AUTORISATION ?

- Cela dépend de la taille du terrain :
- Entre 0,1 et 0,5 hectare : le Directeur Régional des Forêts
- Entre 5 et 50 hectares : le Directeur Général des Forêts
- Plus de 50 hectares : le Ministre chargé des Forêts

3. DÉLAI DE RÉPONSE

L'administration a 2 mois pour répondre. Si tu n'as pas de réponse après 2 mois, cela veut dire que ta demande est acceptée.

4. INTERDICTION DE TOUT COUPER !

Même avec une autorisation, il faut garder au moins 30 % des arbres sur le terrain, lorsque tu veux déboiser (couper).

FORÊT SACRÉE : INTERDICTION TOTALE DE COUPER



Figure 15 : Comment demander l'autorisation pour couper les arbres sur un espace forestier (déboiser)

Figure 16 : Les règles à respecter dans une forêt sacrée (interdite de couper)

- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier

Art. 45 : Tout projet ou toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Art. 46 : Sous réserve des défrichements nécessaires à la réalisation des pistes et autres dispositions prévues par le plan d'aménagement des forêts classées, le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée ou agro-forêts est subordonné à une redéfinition préalable des limites dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 47 : Les conditions de déboisement, de défrichement et de redéfinition des limites des forêts sur toute l'étendue du territoire national sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

- **Décret n° 2020-423 du 29 avril 2020 fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national**

Art. 2 : Tout déboisement ou défrichement d'une forêt non prévu dans le plan d'aménagement forestier, est assujéti à une autorisation préalable délivrée par l'administration forestière, sur demande du requérant introduite auprès du service forestier le plus proche.

Art. 3 : Pour les superficies comprises entre 0,1 et 0,5 ha l'autorisation est accordée par le directeur régional chargé des forêts. Pour les superficies supérieures à 05 ha et inférieures ou égales à 50 ha, l'autorisation est accordée par le Directeur General Chargé des Forêts. Pour les superficies supérieures à 50 ha, l'autorisation est accordée par le Ministre chargé des Forêts.

Art. 4 : La réponse à la demande d'autorisation est notifiée au requérant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception. Au-delà de deux mois, le silence de l'administration vaut acceptation.

Art. 5 : L'autorisation de déboisement ou de défrichement de forêt est assujéti au maintien d'au moins 30% de la superficie concernée. Elle est délivrée à titre gratuit.

- **Décret n°2020-424 du 29 avril 2020 définissant les modalités de protection des forêts sacrées**

Art. 8 : Les activités de déboisement ou de défrichement ou toutes autres activités tendant à la dégradation des forêts sacrées sont interdites. Le prélèvement et le ramassage de fruits et produits forestiers non ligneux et la valorisation des services environnementaux dans les forêts sacrées ne peuvent se faire qu'avec l'accord préalable des particuliers ou des communautés rurales concernés. Les activités de recherche scientifique peuvent y être autorisées dans les mêmes conditions.

2.10 Reboisement



Figure 17 : « Une femme plante un arbre avec l'aide d'un agent des forêts »

1. Qui peut reboiser ?

- Tout le monde. L'État encourage les communautés, les familles, les jeunes, les collectivités à planter des arbres pour refaire les forêts perdues.
- Cela peut se faire dans les champs, autour des villages, dans les forêts dégradées, etc.

2. Comment faire le reboisement ?

Il existe 3 méthodes principales :

- a. Mise en défens : laisser la nature repousser seule, sans intervention (ne pas couper, ne pas brûler).
- b. Régénération naturelle assistée : on protège les jeunes arbres qui poussent naturellement (on les entoure, on désherbe la parcelle).
- c. Reboisement artificiel : on plante de nouveaux arbres (tecks, acajou, fruitiers, etc.) en suivant les conseils des agents forestiers.

3. Il faut suivre les bonnes règles.

Il faut respecter les normes techniques données par les agents des Eaux et Forêts :

- Espacement entre les arbres
- Bon choix d'espèces
- Moment de plantation
- Entretien régulier

4. Quand faut-il être sylviculteur agréé ?

- Pour planter sur de grandes superficies, il faut être ou faire appel à un professionnel agréé (sylviculteur).
- L'agrément est délivré par le Ministère des Forêts.
- Mais pour les petites plantations communautaires, pas besoin d'agrément !

5. Appui technique et plants disponibles.

L'État, à travers les centres de recherche forestière, met à disposition :

- Des jeunes plants de bonne qualité,
- Des conseils gratuits pour réussir ton reboisement,
- Et des formations possibles.

6. Reboisement dans les agro-forêts

Dans une agro-forêt (où on plante à la fois arbres et cultures), lorsque les produits agricoles sont vendus, il faut aussi :

- Participer à la protection et au reboisement de la forêt,
- Entretenir les arbres plantés.

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**

Art. 52 : L'État encourage toutes les initiatives prises par les privés, les communautés, les collectivités et les populations en matière de reconstitution et de création de forêts. Les mesures incitatives de ces initiatives sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 53 : La reconstitution et la création de forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle ou artificielle et le reboisement. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies par l'Administration forestière.

Art. 54 : Au-delà d'un certain seuil de superficie à reconstituer et défini par voie réglementaire, la qualité de sylviculteur agréé est requise pour la conduite des travaux de sylviculture. Les conditions d'exercice de la profession ainsi que l'obtention de l'agrément de sylviculteur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

- **Décret n° 2021-442 du 8 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières.**

Art. 4 : Les structures spécialisées en matière de recherche et de développement forestier : rendent accessible du matériel végétal de qualité pour la réalisation de reboisements; assurent l'appui technique nécessaire en sylviculture et pour la valorisation des produits; promeuvent toutes les innovations en la matière.

- **Décret n° 2024-800 du 05 septembre 2024 portant création d'agro-forêts dans le domaine forestier privé de l'État et commercialisation des produits agricoles issus des agros-forêts**

Art. 5 : Les opérateurs privés impliqués dans la commercialisation des produits agricoles issus des agros-forêts, contribuent à leur réhabilitation.

3 Mise en œuvre de la législation

3.1 Qui contrôle et quelles sont les sanctions ?

3.1.1 Qui contrôle?

Ce sont les agents des Eaux et Forêts qui surveillent si les lois sont respectées. Ils peuvent aller voir les forêts, les dépôts de bois, les camions, les marchés, pour vérifier que tout est fait légalement.



Figure 18 : « Des agents des forêts font une ronde dans une forêt protégée »

- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier

Art. 76 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Art. 79 : Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 77 : Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de Police Judiciaire sont habilités à rechercher les infractions en matière forestière. A ce titre, ils peuvent : s'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ; visiter les gares, zones aéroportuaires, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ; procéder à toute forme de saisies; s'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ; exercer subséquemment un droit de suite; requérir l'appui des autres forces publiques.

3.1.2 Quelles sont les sanctions ?

Type d'infraction	Ce que dit la loi (exemples)	Sanctions prévues	Articles du Code forestier
Incendie de forêt	- Mettre le feu par imprudence ou négligence - Mettre le feu volontairement	- De 3 mois à 10 ans de prison - De 100 000 à 50 000 000 FCFA d'amende	Art. 102 à 103
Défrichement / Déboisement illégal	- Déboisement sans autorisation - Cultures ou habitations en forêt classée	- De 2 mois à 5 ans de prison - De 300 000 à 20 000 000 FCFA d'amende	Art. 100 à 101
Coupes et exploitations illégales	- Coupe sans autorisation - Exploitation sans plan d'aménagement	- Confiscation du bois - Amendes ou prison selon les cas (voir articles généraux)	Art. 63, 105
Faux documents ou absence de déclaration	- Fausses déclarations - Altération des documents forestiers	- De 500 000 à 50 000 000 FCFA d'amende - Retrait de l'agrément	Art. 96
Exportation ou importation illégale	- Exportation de bois sans autorisation - Exportation de ressources génétiques	- De 5 mois à 5 ans de prison - De 2 à 50 millions FCFA d'amende	Art. 97 à 98
Atteinte aux zones sensibles	- Déboisement près des rivières ou dans les mangroves	- De 1 à 5 ans de prison - De 5 à 50 millions FCFA d'amende	Art. 99
Dégradation des forêts	- Casser ou enlever des bornes - Extraction illégale de sable, pierre, herbe	- De 2 mois à 2 ans de prison - De 100 000 à 10 000 000 FCFA d'amende	Art. 105, 107
Animaux dans forêt classée sans autorisation	- Faire passer son bétail sans autorisation	- 4 mois à 3 ans de prison - 500 000 à 5 000 000 FCFA d'amende	Art. 106
Refus d'aider en cas d'incendie	- Refus de coopérer avec les autorités contre un feu	- 3 mois à 1 an de prison - 100 000 à 500 000 FCFA d'amende	Art. 104

3.2 Possibilité de transaction

1. C'est quoi une transaction ?

C'est un règlement à l'amiable entre la personne qui a commis une infraction forestière (une faute comme couper sans autorisation) et l'administration des Eaux et Forêts. Il s'agit d'une entente pour ne pas aller en prison.

Mais si l'infraction est pas trop grave, il ne peut avoir d'entente. Par exemple, faire son champ dans une forêt classée, brûler les forêts classées, couper les bois qu'on ne doit pas couper (bois protégés), couper les bois ou la forêt au bord de l'eau.

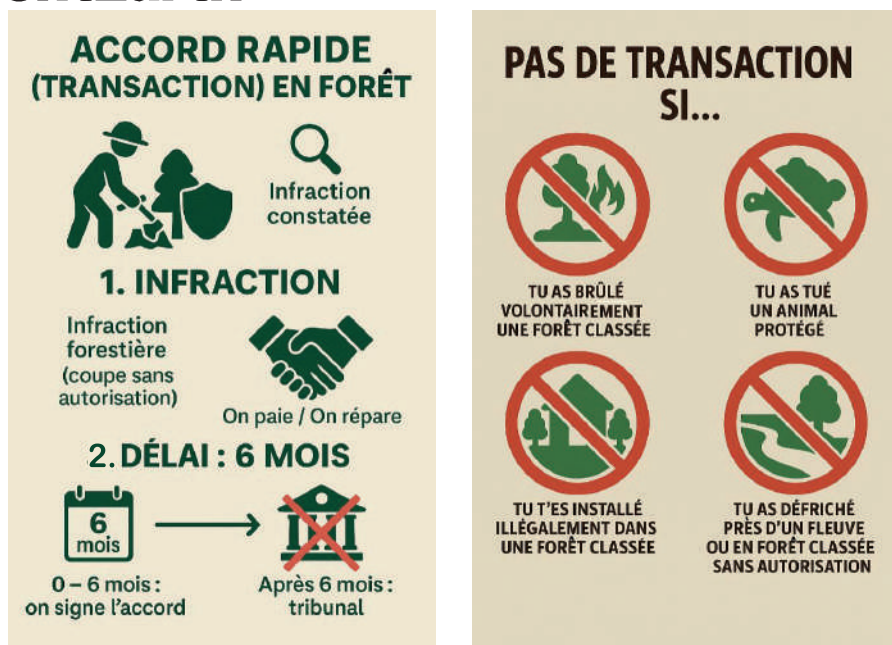


Figure 19 : les principes de la transaction forestière en cas d'infraction

2. Comment se passe la transaction?

- Un papier officiel d'entente (appelé acte de transaction) est signé.
- Ce document précise : ton nom, ce que tu as fait (l'infraction) et le montant de l'amende ou les travaux à faire.
- Si tu paies l'amende ou fais les travaux dans le temps donné, l'affaire est classée et l'autorité compétente de l'administration forestière transmet le rapport du procès-verbal de constat de l'infraction, celui de la transaction ainsi que la quittance du paiement du montant de l'amende ou l'attestation d'exécution des travaux d'intérêt forestier au procureur. Tu ne seras pas poursuivi au tribunal.
- Par contre, si tu ne respectes pas la transaction, c'est-à-dire tu ne paies pas le montant de la transaction ou ne fais pas les travaux demandés dans le temps prévu, l'administration forestière envoie un rapport pour dire que l'accord a échoué, et le Procureur peut maintenant te poursuivre en justice.



Figure 20 : les étapes de la procédure de transaction

• **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Art. 80 : Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger dans un délai de 6 mois à compter de la découverte de l'infraction. Passé ce délai, l'Administration forestière est déchue de son droit de transaction. La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 81 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions relatives :

- à l'exercice d'activités non autorisées ou l'installation illicite de personnes dans une forêt classée;
- à l'exploitation d'espèces forestières protégées ;
- au déboisement ou au défrichement dans les limites des vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau;
- à la provocation volontaire d'incendie dans une forêt classée ;
- au déboisement ou au défrichement non autorisé dans une forêt classée.

Art. 82 : La transaction entraîne un abandon des poursuites. L'abandon n'intervient qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction. L'acte transactionnel comporte au minimum l'identité des parties, l'infraction et le montant de l'amende forfaitaire.

3.3 Rôle de l'observation indépendante (y compris le rôle des communautés dans cette démarche)

1. C'est quoi l'observation indépendante ?

L'observation indépendante, c'est quand une organisation de la société civile (comme une ONG ou une association) vient vérifier ce qui se passe dans les forêts pour voir si les règles sont respectées.

Elle ne travaille pas pour l'État ni pour une entreprise. Elle travaille librement pour protéger la forêt et aider à mieux gérer les ressources naturelles.

Deux types d'observation :

- Avec contrat (mandatée) : l'observateur est invité ou autorisé par le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt à venir observer dans une zone.
- Sans contrat (externe) : l'observateur vient de lui-même, librement, mais dans le respect de la loi.

2. Ce que fait un observateur indépendant :

- Il rassemble des informations et des documents (sur les coupes de bois, les plantations, les ventes, etc.).
- Il va dans les forêts et agro-forêts pour voir ce qui se passe.
- Il note les problèmes ou infractions (ex : coupe illégale, feu, non-respect des règles).
- Il rédige des rapports et fait des recommandations (il dit ce qu'on doit faire).
- Il contacte les communautés riveraines locales, les opérateurs, l'administration locale pour vérifier les informations collectées.
- Il avertit l'État s'il voit des choses qui ne sont pas bonnes (choses illégales).

3. Conditions à respecter :

- L'observateur doit être formé et compétent.
- Les informations diffusées par l'observateur doivent être vérifiables, vraies et neutres.
- Il doit garder certaines informations secrètes jusqu'à la publication officielle.

4. Et l'administration dans tout ça ?

- L'État doit collaborer avec les observateurs.
- Il doit répondre dans un délai de 30 jours quand on lui demande l'accès à un site ou un document.
- Il doit corriger les problèmes signalés dans les rapports sérieux



Figure 21 : « Deux personnes d'une ONG contrôlent une forêt protégée pour vérifier s'il y a des problèmes »

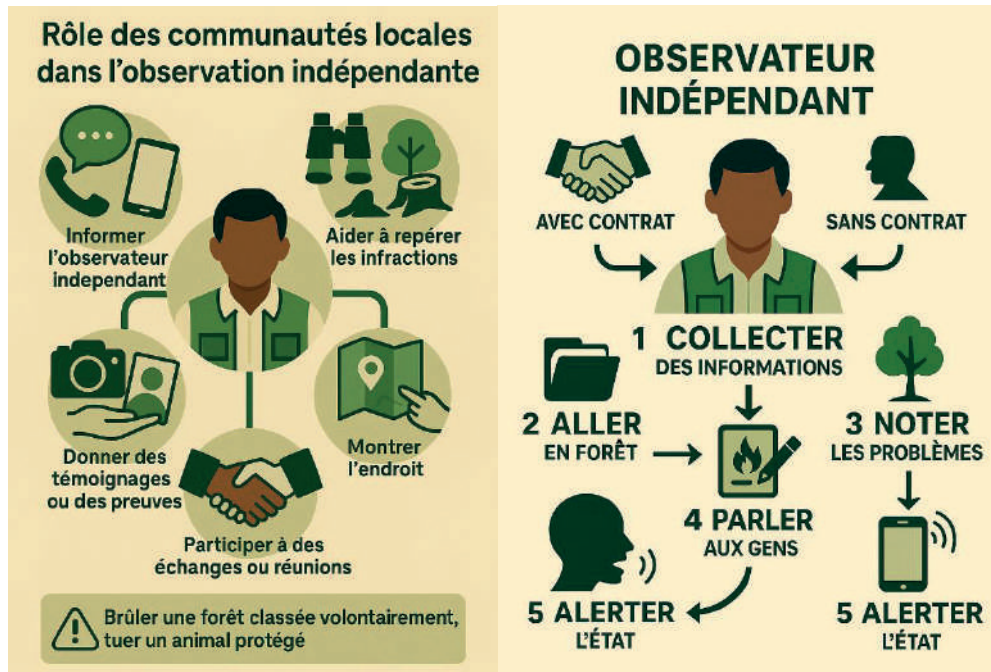


Figure 22 : Les différents types d'observation indépendante dans la forêt et comment les communautés peuvent aider

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**

Art. 1 : Au sens de la présente loi, on entend par : ... observation indépendante, la mission non régalienne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière ; ...

Art. 15 : La gestion du domaine forestier national fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par voie réglementaire.

- **Décret n°2021-441 du 8 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante**

Art. 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

Observateur indépendant, la personne ou le groupe de personnes physiques ou morales issues d'une organisation de la société civile ou collaborant avec celle-ci, agissant en toute autonomie vis-à-vis de l'administration forestière et des entreprises du secteur forestier, qui a pour mission de mener une activité d'observation indépendante ;

Observation indépendante mandatée, l'observation indépendante qui se fait avec l'établissement préalable d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt et l'observateur indépendant, laquelle précise le champ d'action de l'observateur indépendant et les modalités garantissant son autonomie vis-à-vis de l'administration forestière ;

Observation indépendante externe, l'observation indépendante qui se fait sans l'établissement préalable d'une convention entre l'administration forestière et l'observateur indépendant ;

Art. 3 : Dans le cadre de ses activités, l'observateur indépendant :

- collecte les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission auprès des services compétents de l'administration forestière, des entreprises du secteur forestier et auprès de toute autre source qu'il estime pertinente. Toutefois, il incombe au service concerné de décider de la pertinence des informations à mettre à disposition ;

- organise et mène des missions autonomes d'observation indépendante ;

- participe à des missions conjointes quand il les juge nécessaires ;

- identifie les dysfonctionnements, les indices, les cas de violation de la réglementation forestière, les preuves y afférant et les exploite pour la production de ses rapports d'observation indépendante ;

- consigne dans des rapports, ses observations et recommandations ;

- alerte l'administration forestière des activités illégales observées ;

- publie les rapports d'observation indépendante selon les modalités prévues dans le présent décret.

Art. 5 : Tout observateur indépendant est tenu de faire preuve d'une rigueur méthodologique et d'une éthique irréprochable dans la conduite de ses activités. Il doit en outre avoir une compétence avérée et prouvée en matière de gestion durable des forêts. Toute information diffusée par un observateur indépendant doit être vérifiable et présentée de façon objective. Tout observateur indépendant est tenu de respecter la confidentialité des informations en sa possession jusqu'à leur publication dans un rapport d'observation indépendante selon les modalités prévues dans le présent décret.

Art. 6 : Tout observateur indépendant a accès à l'ensemble du domaine forestier national, aux sites liés aux activités forestières et aux agro-forêts, ainsi qu'aux documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, selon la réglementation en vigueur. La réponse à toute demande d'accès aux sites ou aux documents appartenant à l'administration ou à des privés

ne doit pas excéder un délai de trente jours à compter de sa réception

Art. 7 : L'Administration forestière travaille en collaboration avec les observateurs indépendants. L'Administration forestière adopte des mesures correctives donnant suite aux recommandations des rapports d'observation indépendante jugés pertinents, et en informe l'observateur indépendant concerné.

3.4 Paiements pour services environnementaux (y compris les bénéfices carbone)



Figure 23 : « Une personne reçoit une récompense pour avoir bien protégé la forêt »

- **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Art. 1 : Au sens de la présente loi, on entend par : ...paiement pour services environnementaux, l'ensemble d'instruments incitatifs qui consiste à offrir des avantages en espèce ou en nature, en contrepartie de la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation de l'environnement ; ...

Art. 13 : L'État promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

- **Décret n°2021-442 du 8 septembre 2021 déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources forestières.**

Art. 5 : Des mesures incitatives sont prises pour encourager la protection des forêts et la reconstitution des ressources forestières. Elles sont fixées par un arrêté conjoint des ministres concernés.

- **Décret n°2024-832 du 18 septembre 2024 déterminant les mesures incitatives au profit des opérateurs du secteur privé participant : L'aménagement durable des agro-forets et les modalités de ladite participation.**

Art. 2 : les mesures incitatives en faveur des opérateurs du secteur privé qui participent à l'aménagement durable des agro-forets concernent :

- le droit de s'approvisionner en produits agricoles dans l'agro-foret concernée ;
- les bénéfices d'une partie des crédits carbone générés par leurs activités de réhabilitation de l'agro-foret, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le bénéfice des avantages prévus au code des investissements
- tout autre avantage conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.5 Dispositions/Mesures financières

1. *Dispositions financières : c'est quoi ?*

C'est l'ensemble des mesures que l'État met en place pour aider à protéger et replanter les forêts en donnant de l'argent ou du soutien.

L'État a créé un Fonds spécial (appelé Fonds Forestier National ou FFN) pour donner de l'aide financière à ceux qui :

- Plantent des arbres
- Réparent les forêts détruites
- Protègent les forêts contre les feux ou les coupes illégales.

2. *Qui peut en bénéficier ?*

- Les communautés organisées (coopérative, association),
- Les collectivités locales (communes et régions),
- Les entreprises ou ONG qui travaillent dans la protection des forêts.

3. *Comment ?*

- Faire un petit projet clair (planter, protéger, surveiller les forêts)
- Aller voir les Eaux et Forêts ou la mairie pour avoir des informations.
- Suivre les règles fixées par le Fonds Forestier.

• **Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**

Art. 73 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la préservation, la réhabilitation et l'extension des forêts, notamment par la mise en place d'un Fonds Forestier et le développement de Partenariats Public-Privé. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

• **Décret n°2021-591 du 6 octobre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national.**

Art. 1 : Il est créé, en application de l'article 73 du Code forestier, un Fonds forestier national, en abrégé FFN, destiné au financement des programmes et projets de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts.

CONCLUSION

Le Code Forestier ivoirien constitue un cadre juridique essentiel pour assurer la gestion durable des ressources forestières du pays. Toutefois, sa complexité nécessite des efforts accrus de vulgarisation et de sensibilisation pour en garantir une application effective. Ce guide simplifié représente une étape importante dans cette démarche en offrant une présentation claire et accessible des dispositions légales et techniques.

En facilitant la compréhension des thématiques clés telles que la constitution des forêts, la gestion durable, l'exploitation forestière, ou encore les paiements pour services environnementaux, il vise à mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués. Les communautés rurales, les entreprises, les collectivités territoriales et les organisations de la société civile pourront ainsi contribuer efficacement à la préservation du patrimoine forestier national, tout en bénéficiant des avantages économiques et environnementaux liés à sa gestion responsable.



Auteurs

Dr. Raphaël Kra

Associé-pays ClientEarth en Côte d'Ivoire
Directeur Exécutif CIDEH
krakouamer@gmail.com

M. Silvere Kouassi

Consultant Expert Juriste
Environnementaliste
silverk@live.fr

Point de contact :

Raphaëlle Godts

Conseillère Politique et Juridique chez ClientEarth
rgodts@clientearth.org



Cette publication a été financée avec l'aide du gouvernement britannique. Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Ce document a été rédigé à des fins d'information générale et ne constitue pas un conseil juridique, professionnel, financier ou d'investissement. Il convient d'obtenir des conseils spécialisés en fonction de circonstances spécifiques. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de s'assurer que les informations qu'il fournit sont correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour toute décision prise sur la base de ce document.

ClientEarth

Pékin

Berlin

Bruxelles

Londres

Los Angeles

Luxembourg

Madrid

Varsovie

ClientEarth est une organisation internationale à but non lucratif active dans le domaine du droit de l'environnement, une société à responsabilité limitée par garantie, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, numéro de société 02863827, numéro d'organisation à but non lucratif (« charity ») enregistrée 1053988, siège social The Joinery, 34 Drayton Park, London, N5 1PB, une association internationale sans but lucratif enregistrée en Belgique, ClientEarth AISBL, numéro de société BE 0714.925.038, une société à responsabilité limitée à but non lucratif enregistrée en Allemagne, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 B, une fondation enregistrée en Pologne, Fundacja « ClientEarth Prawniczy dla Ziemi », KRS 0000364218, NIP 7010254208, une délégation enregistrée en Espagne, Fundación ClientEarth Delegación en España, NIF W0170741C, une organisation enregistrée 501 (c)3 aux États-Unis, ClientEarth US, EIN 81-0722756, une filiale enregistrée en Chine, Bureau de représentation de ClientEarth à Beijing, numéro G1110000MA0095H836, une filiale enregistrée au Japon, Ippan Shadan Hojin ClientEarth, numéro d'entreprise 6010405022079, une filiale enregistrée et société à responsabilité limitée par garantie en Australie, ClientEarth Oceania Limited, numéro de société 664010655.